

**INSTRUCTION N°0 2-2022 DU 28 JUILLET 2022
RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES EN MATIERE
DE DOMICILIATION DES OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR**

Article 1^{er} : Le Règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428, correspondant au 3 février 2007 modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, a notamment fixé le cadre de traitement des opérations de commerce extérieur que les banques intermédiaires agréées doivent observer.

Article 2 : Les procédures et systèmes internes des banques intermédiaires agréées, reflétant les dispositions du règlement n°07-01 sus visé, doivent respecter les prescriptions du règlement n° 11-08 du 3 moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne, en particulier en ce qui concerne la gestion des risques qui relève de la responsabilité des banques et établissements financiers.

Article 3 : Pour la domiciliation des opérations de commerce extérieur, il incombe aux banques intermédiaires agréées d'évaluer les risques inhérents, tenant compte notamment de la qualité des contreparties commerciales, et de fixer les mesures appropriées pour l'atténuation de ces risques.

Article 4 : La présente instruction abroge l'instruction n° 05-2017 du 22 octobre 2017 fixant les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état.

Article 5 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Salah-Eddine TALEB**